

Catastrophes naturelles - Inondations des 16 et 17 février 1990 - Règlement de sinistre

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Lors des inondations des 16 et 17 février 1990, diverses installations municipales ont été sinistrées.

La Ville de Besançon ayant été déclarée «ville sinistrée» par arrêté interministériel du 16 mars 1990, elle peut être indemnisée au titre des catastrophes naturelles.

L'indemnité pour ce sinistre a été fixée, après expertise, à 196 765 F.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter l'indemnité proposée par l'assureur de la Ville, soit 196 765 F,
- de réaffecter cette somme à la couverture des dépenses inhérentes à ce sinistre et en conséquence, à ouvrir au budget supplémentaire de l'exercice courant les crédits suivants :

*** en dépenses :**

- . 34 068 F au chapitre 908.6/232.00510.30900 (ensembles et groupes immobiliers - Travaux de bâtiments),
- . 73 293 F au chapitre 903.1/232.00502.33000 (écoles du premier degré - Travaux de bâtiments),
- . 2 825 F au chapitre 903.50/2147.00506.20300 (terrains de sports, stades municipaux) du budget principal,
- . 30 000 F au chapitre 993/6026.30800,
- . 30 000 F au chapitre 993/602.89095.30800,
- . 26 579 F au chapitre 993/6314.30800 du Budget Assainissement.

*** en recettes :**

- . 34 068 F au chapitre 908.6/242.00510.20500,
- . 73 293 F au chapitre 903.1/242.00502.20500,
- . 2 825 F au chapitre 903.50/244.00506.20500 du budget principal,
- . 86 579 F au chapitre 993/768.30800 du Budget Assainissement.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, l'Assemblée Communale, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.